

Province de
LIEGE

Arrondissement
de HUY

COMMUNE
de

BURDINNE
4210

Extrait du Procès-verbal du Conseil communal

Séance du 6 novembre 2019

Présents

Monsieur Christine BOUCHE, Présidente

Monsieur Frédéric BERTRAND, Bourgmestre

Messieurs Dominique BOVENISTY et Christian ELIAS, Echevins

Madame Laurence FRANQUIN, ~~Monsieur Alexandre GIROULLE~~, Madame Laurence
~~DELLIER~~, ~~Monsieur Hugues JOASSIN~~, Madame Sabine GILLMANN, Monsieur Ghislain
CHARLIER, Monsieur Romain VERLAINE, Marie CHIARELLI, Conseillers

Madame Brigitte BOLLY, Directrice générale

- Taxe sur l'inhumation des restes mortels incinérés ou non, la dispersion des restes mortels incinérés et le placement des restes mortels en colombarium :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et notamment les articles L1122-20 (séance publique), L1122-27 (manière de voter), L1122-30 à -32 (attributions conseil communal), L3131-1 § 1^{er}, 3^o (tutelle d'approbation) et L3321-1 à L3321-12 (établissement et recouvrement des taxes communales) ;

Vu le Chapitre 2 du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 de la Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes et redevances communales ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu le principe d'autonomie communale ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 22 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3^o et 4^o du CDLD ;

Vu l'avis de la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après discussions ;

ARRETE à l'unanimité des membres présents ;

Article 1. : Il est établi, au profit de la Commune de Burdinne, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et pour une période expirant le 31 décembre 2024, une taxe communale sur l'inhumation des restes mortels incinérés ou non, la dispersion des restes mortels incinérés et le placement des restes mortels en columbarium.

Ne sont pas visées, l'inhumation des restes mortels incinérés ou non, la dispersion des restes mortels incinérés et le placement des restes mortels en columbarium :

-des indigents

-des personnes décédées sur le territoire de la commune et inscrites au registre de la population ou des étrangers ou au registre d'attente de la commune au moment du décès

-des personnes décédées en dehors du territoire de la commune et inscrites au registre de la population ou des étrangers au moment du décès ou y ayant été inscrites durant au moins 30 ans de manière ininterrompue ou non.

Article 2 : La taxe est fixée à 375 € par inhumation des restes mortels incinérés ou non, la dispersion des restes mortels incinérés et le placement des restes mortels en columbarium

Article 3 : La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation des restes mortels incinérés ou non, la dispersion des restes mortels incinérés et le placement des restes mortels en columbarium.

Article 4 : La taxe est payable au comptant contre la remise d'une preuve de paiement.

Article 5 : A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi sont à charge du redevable. Ces frais s'élèvent à 10 € et seront recouverts également par la contrainte prévue par cet article.

Article 8 : Le contribuable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal.

Cette réclamation doit être introduite, à peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle. Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant.

-Article 9 : La présente résolution sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption par le Conseil communal, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

-Article 10 : Une fois le présent règlement approuvé, il sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

-Article 11 : Il deviendra applicable le jour de sa publication par voie d'affichage.

Par le Conseil,

La Directrice générale
Brigitte BOLLY

La Présidente,
Christine BOUCHE

Pour extrait conforme,

La Directrice générale
Brigitte BOLLY

Le Bourgmestre,
Frédéric BERTRAND



